

Accord multilatéral ADN/M031

au titre de la section 1.5.1 de l'ADN concernant le numéro ONU 3082, matières dangereuses pour l'environnement et les prescriptions relatives au test de performance de l'emballage

- (1) Le présent accord ne s'applique qu'aux matières adhésives, peintures et matières assimilées, encres d'imprimerie et matières assimilées et solutions de résines relevant du numéro ONU 3082 matière, liquide, dangereux pour l'environnement. n.s.a., groupe d'emballage III en conformité avec 2.2.9.1.10.6 comme conséquence du 2.2.9.1.10.5¹ contenant 0.025 % ou plus des substances suivantes en tant que telles ou en combinaison:
- 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one (DCOIT);
 - octhiline (OIT); et
 - zinc pyrithione (ZnPT)
- (2) Par dérogation aux dispositions du Chapitre 4.1 de l'ADN, les substances mentionnées au point (1) peuvent être transportées dans des emballages en acier, aluminium, autre métal ou matière plastique non conforme aux prescriptions 4.1.1.3, lorsqu'elles sont transportées en quantités n'excédant pas 30 litres par emballage comme suit :
- (a) En chargements palettisés, en caisses-palettes ou autres charges unitaires, par exemple d'emballages individuels placés ou empilés sur une palette et assujettis par des sangles, des housses rétractables ou étirables ou par autre méthode appropriée ; ou
 - (b) En tant qu'emballages intérieurs d'un emballage combiné avec une masse nette de 40 kg maximum.
- (3) Les autres prescriptions appropriées de l'ADN sont applicables.
- (4) Le présent accord est valable jusqu'au 30 juin 2023 pour les transports sur les territoires des Parties contractantes à l'ADN signataires du présent accord. S'il est révoqué avant cette date par l'un des signataires, il ne restera valable jusqu'à la date susmentionnée que pour les transports sur les territoires des Parties contractantes de l'ADN signataires du présent accord qui ne l'ont pas révoqué.

Fait à Bonn, décembre 2021

Autorité compétente en matière d'ADN de la République fédérale d'Allemagne

Ministère fédéral des transports et de l'infrastructure numérique

¹ Règlement délégué (UE) n° 2020/1182 du 19/05/20 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (quinzième ATP au CLP), applicable à partir du 1^{er} mars 2022.